



Arrêt

**n° 70 651 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu la décision d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers prise contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 21 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 60 115 du 21 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 19 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. OP DE BEEK, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Kankan (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Yimbaya dans la commune de Matoto à Conakry (Guinée). Le 27 septembre 2009, vous vous êtes réuni avec vos amis au sein de votre domicile afin de boire le thé et avez inscrit sur un tableau : "Les militaires doivent quitter le quartier". Votre voisin, le capitaine [O.], est venu chez vous pour se plaindre du bruit. Après avoir vu le tableau, il vous a menacé de mort et l'a cassé. Il est revenu par la suite en compagnie d'autres militaires et vous ont frappé. Suite à l'intervention des sages du quartier, ils sont repartis. Le lendemain, ce même capitaine est revenu, a constaté la présence d'une nouvelle pancarte et vous à nouveau menacé de mort. La nuit suivante, des militaires sont venus vous arrêter à votre domicile et ont frappé votre ami [S.], qui est mort des suites de ces coups. Vous avez alors été emmené au camp Alpha YAYA, où vous êtes resté jusqu'au 27 octobre 2009, jour de votre évasion. Vous avez trouvé refuge jusqu'au jour de votre départ dans un bâtiment en construction à la Lambany (Conakry). Vous avez donc fui la Guinée, le 28 octobre 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 29 octobre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez la mort et l'emprisonnement. Vous craignez plus particulièrement votre voisin militaire, le capitaine [O.].

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 16 décembre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 janvier 2011 et y avez déposé un nouveau document (à savoir un contrat de travail écarté par le CCE parce que ce document n'est pas de nature à démontrer le caractère fondé de votre recours). Celui-ci dans son arrêt n°60.115 du 21 avril 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant que le dépôt peu de temps avant l'audience de documents par le Commissariat général posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats et qu'une réévaluation de la crainte ou du risque réel par rapport à l'évolution de la situation générale en Guinée était nécessaire. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant l'homme que vous déclarez craindre, à savoir le Capitaine [O.], relevons que vous déclarez qu'il est votre voisin, qu'il vit dans le même quartier que vous, qu'il vient habituellement aux tournois de football que vous organisiez et qu'il est venu à quatre reprises à votre domicile en 48 heures (Voir audition du 03/11/10 pp.11-13 et p.25). En conséquence, il n'est pas crédible que vous fournissiez une description si peu satisfaisante de cette personne en vous contentant de dire qu'il est gros, petit, qu'il a une moustache et que c'est tout ce que vous savez (Voir audition du 03/11/10 p.17). En outre, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez préciser qui sont les sages qui sont intervenus durant votre altercation avec les militaires, alors que se sont vos voisins et des personnalités du quartier (Voir audition du 03/11/10 p.15). De plus, vous déclarez, dans un premier temps, que votre oncle était présent durant votre arrestation (Voir audition du 03/11/10 p.21). Or, dans un second temps, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre oncle n'a pas été inquiété à ce moment, vous assurez qu'il n'était pas présent (Voir audition du 03/11/10 p.22). Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu'il n'était pas là bas à vos côtés (Voir audition du 03/11/10 p.22). Vous n'apportez donc aucune explication convaincante. Qui plus est, vous vous contredisez à nouveau lorsque nous demandons comment il apprend votre arrestation. En effet, vous déclarez que les militaires ont fait beaucoup de bruit et que c'est comme cela qu'il l'a appris (Voir audition du 03/11/10 p.22). Ces imprécisions et contradictions parce qu'elles portent sur la personne que vous déclarez craindre et sur les événements à la base de ces mêmes craintes, nous permettent de remettre en cause la véracité de votre récit et, partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Compte tenu du profil que vous présentez, rappelons que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un quelconque parti politique (voir audition du 03/11/10 p.7), il n'est par conséquent pas crédible que ce capitaine et vos autorités nationales fassent preuve d'un tel acharnement à votre rencontre. Cela est d'autant plus vrai, que si vous êtes effectivement membre d'une association de jeunes, soulignons que celle-ci a pour seul objet d'organiser des tournois de football et des causeries autour du thé, ce qui ne

constitue nullement des activités subversives (voir audition du 03/11/10 p.22). Enfin, relevons que vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités nationales auparavant (voir audition du 03/11/10 p.25).

Le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, un extrait d'acte de naissance, celui-ci permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Concernant la galerie photo de votre famille, celle-ci n'apporte aucun élément pouvant être relié à votre récit et ne permet dès lors pas de rétablir sa crédibilité. Par rapport aux photos de votre ami [S.], rien ne permet de croire qu'il s'agit bien de la personne en question et qui plus est, que les blessures proviendraient des événements que vous invoquez. La lettre manuscrite émane quant à elle d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Qui plus est, elle est signée par un certain [I. K. C.] alors que vous avez déclaré que votre oncle se nomme [K.] (Voir audition du 03/11/10 p.4). Enfin, la convocation fournie invite cette même personne, qui comme susmentionné ne porte pas le même nom que votre oncle, ce qui discrédite également l'authenticité de ce document. De plus, aucun motif n'y est indiqué, ce qui ne permet pas d'établir un quelconque lien avec votre situation. Enfin, relevons que dans la lettre qui est datée du 20 février 2010, votre oncle mentionne cette convocation et que vous confirmez avoir reçu cette convocation jointe à la lettre (Voir audition du 03/11/10 p.7 et p.8). Or, cette convocation a été émise le 23 février 2010. Partant, ces constatations achèvent d'entamer l'authenticité de ces documents. En conclusion, ces documents ne sont dès lors pas, susceptibles d'invalider la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du principe général de la bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle. Violation des art. 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 concernant la motivation des actes de l'administration. Violation de l'art. 62 de la Loi du 15.12.1980. »

Elle prend un deuxième moyen de la violation de la Convention de Genève, et un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants : deux lettres de l'oncle du requérant, datant du 08 février 2011 et du 13 mars 2011, et une convocation de la gendarmerie nationale, datant du 14 mars 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'à l'audience, la partie requérante signale qu'elle n'a pas pu obtenir ces documents dans une phase antérieure de la procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A titre liminaire, il est à signaler que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir réentendu le requérant suite à l'annulation par le Conseil de la décision du CGRA, le 21 avril 2011.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre à nouveau le requérant, et celui-ci avait l'opportunité de faire valoir ses éventuelles observations dans le cadre du présent recours.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des nombreuses imprécisions et contradictions affectant son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

Concernant le reproche fait au requérant d'avoir fourni une description très peu détaillée du capitaine O., alors que ce dernier serait à l'origine des craintes alléguées, la partie requérante tente de justifier

ces imprécisions en invoquant le fait que le requérant ne connaît pas personnellement le capitaine O., et estime également que « *le fait que ce militaire vit dans le même quartier ne veut rien dire ; [...]* »

Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples affirmations pour justifier les imprécisions relevées dans son récit et le caractère invraisemblable des circonstances à l'origine de son arrestation, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des problèmes allégués. Il est à préciser que cet élément du récit est fondamental dans l'appréciation du bien-fondé des craintes de persécution exprimées par le requérant, dans la mesure où le comportement du capitaine O. serait à l'origine de ses craintes.

En ce qui concerne le caractère contradictoire des propos du requérant lorsqu'il dit, d'une part, que son oncle était avec lui le jour de son arrestation, et d'autre part, prétend que ce dernier était absent le jour de cette arrestation (« *il n'était pas là bas a (sic) mes côtés* » p. 22 audition CGRA), la partie requérante ne développe aucun argument permettant d'énervier la critique de la partie défenderesse quant au caractère contradictoire de cette partie du récit.

Enfin, la partie adverse souligne que le requérant est incapable de décrire l'intérieur du camp où il prétend avoir été emmené. Lorsqu'on lui demande de décrire le chemin qu'il a pris en sortant du véhicule qui l'emmenait au camp, le requérant ne donne aucune information à ce sujet ; il reste également en défaut de décrire sa cellule en prison, se contentant de dire que l'endroit était petit et obscur.

Dès lors que le requérant aurait été emprisonné durant un mois, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il donne plus de renseignements quant à ses conditions de détention. Il en est de même concernant son impossibilité de donner les noms des personnes avec lesquelles il a des contacts depuis la Belgique.

En conclusion, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs portant sur l'absence de vraisemblance et de crédibilité du récit qui sont avérés à la lecture du dossier administratif.

5.4. A l'appui de sa demande, la partie requérante a produit de nouveaux documents, à savoir deux lettres de l'oncle du requérant et une convocation de la gendarmerie nationale.

S'agissant des lettres, le caractère privé de ces documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordés dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes, imprécisions et contradictions qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil peut refuser d'y attacher une force probante. En l'espèce, au regard des nombreuses imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations du requérant, ces documents ne peuvent, à eux seuls, pallier les insuffisances affectant le récit.

Quant à la convocation de la gendarmerie nationale datant du 14 mars 2011, il est à signaler que ce n'est pas le requérant qui est convoqué par les autorités mais son oncle, le dénommé I.K.C. De plus, le Conseil relève, à la lecture du document, qu'il ne peut être établi de lien, la convocation n'étant objectivement pas motivée, entre celle-ci et les éléments du récit. A défaut d'un récit cohérent et crédible des faits qui les justifieraient, le Conseil reste donc dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles cette convocation a été émise.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire au motif que « *les actes que le requérant pourrait subir [...] sont tout-à-fait à cataloguer (sic) sous les critères de la protection subsidiaire .* »

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays .*»

La partie requérante demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, au motif que la situation sécuritaire générale en Guinée est problématique, et qu'il existerait un risque réel d'atteinte grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS